

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FÉVRIER 2026

## Délibération n°2026-23

**Objet :**  
**RÉALISATION D'UN PROJET D'ÉCO-QUARTIER À LA SECTION DE SAINTE-CLAIRE PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ HIBAYA**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept février, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 20 février 2026, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

**Étaient présents au début de la séance : 18**

**Maire :** M. Ferdy LOUISY

**Adjoints :**

Mme Jenifer GÉRAN  
Mme Chantal REGENT  
M. Luc DONNET  
Mme Geneviève GAMER  
Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

**Conseillers municipaux**

M. Lucien JOSEPHINE  
M. Philippe TARER  
Mme Nadia CONSTANT  
M. Félix EMMANUEL  
Mme Héléna NAGAMAN  
Mme Marielle LAROCHELLE  
Mme Léone FORTUNÉ  
Mme Cynthia CHAPOULIE  
Mme Jacqueline JANGAL  
M. Meddy TOTO  
M. Neddy NERTOMB  
Mme Patricia DANICAN

<b>Nombre de membres</b>	En exercice	27
	Présents	18
	Absents	09
	Procuration	00
<b>Vote</b>	Pour	18
<b>A l'unanimité</b>	Contre	00
	Abstention	00
	Votants	18

Date de la convocation	20 février 2026
<b>Acte rendu exécutoire</b>	
le.....	<b>09 MARS 2026</b>
après transmission électronique en Préfecture	
le.....	<b>09 MARS 2026</b>
et mise en ligne sur le site de la commune	
le.....	<b>09 MARS 2026</b>

**Sièges vacants :** Deux (2) sièges sont vacants à la suite de la démission de conseillers municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir :** 00

**Absents :** 09

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAÏ, Mme Lovely SAINT-MAXIMIN, Mme Marie-Louise MÉLON, Mme Maryse CITRONNELLE, M. Bernard ZORA, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE.

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité par le Conseil municipal (Art. 10 du CGCT) : Mme Jacqueline JANGAL.

971-219711140-20260309-1-DE

Réception par le Préfet : 09-03-2026

Publication le : 09-03-2026

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-1 à L.101-3 relatifs aux principes généraux du droit de l'urbanisme, L.300-1 et suivants relatifs aux actions et opérations d'aménagement ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des projets ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives à la performance énergétique et environnementale des constructions ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle II ») ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

**Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience ») ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°2017-03-05 du Conseil municipal en date du 23 mars 2017

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme prévoit, sur le secteur de Sainte-Claire, une densification maîtrisée de l'habitat afin de répondre aux besoins en logements tout en préservant la qualité urbaine et environnementale du territoire ;

**Considérant** que la Commune est confrontée à une évolution démographique et à une demande croissante en logements diversifiés, nécessitant la mobilisation raisonnée du foncier disponible ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée section AN n°089 est une propriété communale et est située en zone constructible au regard du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

**Considérant** que le projet porté par la société HIBAYA CONSTRUCTION s'inscrit dans les orientations d'aménagement et de programmation applicables au secteur concerné ;

**Considérant** que ce projet vise à réaliser un éco quartier à taille humaine intégrant des principes de sobriété foncière, de performance énergétique, de gestion alternative des eaux pluviales, de limitation de l'imperméabilisation des sols et de préservation de la biodiversité ;

**Considérant** que l'opération projetée prévoit la création d'espaces verts, de cheminements doux et d'espaces partagés favorisant le lien social et la qualité de vie des futurs habitants ;

**Considérant** que cette opération concilie développement urbain maîtrisé, transition écologique et cohésion sociale, conformément aux orientations stratégiques définies par la municipalité.

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20260309-1-DE

Réception par le Préfet : 09-03-2026

Publication le : 09-03-2026

**APRÈS EN AVOIR DÉBATTU,  
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

**Article 1** : **DE DONNER SON ACCORD** pour le projet d'éco quartier sur la parcelle cadastrée section AN n° 089 porté par la société HIBAYA CONSTRUCTION, sous réserve du respect des règles d'urbanisme applicables et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

**Article 2** : **DE MANDATER** le Maire pour la signature de tout acte relatif à cette affaire incluant notamment les formalités de cession foncière.

**Article 3** : **DE PRÉCISER** que le projet devra impérativement intégrer les objectifs de transition écologique, de gestion durable des ressources, de préservation des continuités écologiques et de qualité architecturale exposés dans le dossier de présentation.

**Article 4** : La présente délibération ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Le projet demeure soumis aux procédures réglementaires en vigueur.

**Article 5** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.



La Secrétaire de séance

  
Jacqueline JANGAL

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20260309-1-DE

Réception par le Préfet : 09-03-2026

Publication le : 09-03-2026